

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
MRC DE LA MATANIE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Adelme tenue, par visioconférence avec enregistrement audio, le lundi 3 mai 2021 à 19h45.

Présences :

M. le maire	Jean-Roland Lebrun
MM. les conseillers	Clément Gauthier
	Jeannot Marquis
	Julien Ouellet

Mme les conseillères	Cynthia D'Astous
	Johanne Thibault
	Josée Marquis

Les membres sont tous présents par visioconférence. La séance est tenue sous la présidence de monsieur Jean-Roland Lebrun, maire de Saint-Adelme. La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Anick Hudon, est aussi présente par visioconférence à partir du bureau municipal. La séance est tenue avec enregistrement audio pour fin de publication.

RÉSOLUTION #2021-48

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE, les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johanne Thibault et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour:

- 1) Ouverture de la séance;
- 2) Adoption de l'ordre du jour;
- 3) Approbation du procès-verbal ;
- 4) Présentation des comptes;
- 5) Engagement de crédit (dépenses);
- 6) Soumission architecte pour le réaménagement et mise aux normes bâtiment existant sis au 138, rue Principale;
- 7) Avis de motion à la prochaine séance du conseil il y aura modification du Règlement sur la gestion contractuelle avant le 25 juin 2021;
- 8) Dépôt du projet de règlement sur la gestion contractuelle;
- 9) Adoption du règlement 2021-02 concernant la tarification de certaines interventions du Service régional de sécurité incendie de la Matanie et d'autres interventions dans le domaine de la sécurité publique et de l'aide aux personnes;
- 10) Adoption du règlement 2021-03 concernant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource. Abrogeant le règlement 2010-08;
- 11) Révision des travaux admissibles associés à votre projet de mise aux normes de l'eau potable soumis dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructure Québec-Municipalités-résolution autorisant la signature de l'addenda n°3 au protocole d'entente déjà signé, lequel a pour objet d'apporter les ajustements requis à ce dernier;
- 12) Programme d'aide à la voirie locale-volet entretien des routes locales;
- 13) Dépôt des états financiers 2020 vérifié par Raymond Chabot Grant Thornton;
- 14) Achat de 16 tonnes d'asphalte froide;
- 15) Cueillette de deux matières résiduelles pour la propriété de Monsieur Savard et Monsieur Bellavance à facturer à Sainte-Félicité;
- 16) Frais de déneigement pour Monsieur Bellavance et Monsieur Savard 477.36\$/chaque;
- 17) Ramassage des gros rebuts;
- 18) Transfert du fonds de carrière 2 674\$ pour entretien des infrastructures du 5^e Rang Ouest;
- 19) 100 tonnes de gravier pour réparer la route du 8^e Rang Ouest;
- 20) Paiement d'une tranche de 3.333.33\$ pour le Comité des Loisirs;
- 21) Lettre demande pour le réfrigérateur communautaire;

- 22) Vacances à Jocelyn Ouellet 18 juillet au 31 juillet;
- 23) Vacances à Anick Hudon;
- 24) Nommer la personne responsable de la bibliothèque; (2 mars 2021)
- 25) Plaintes écrites;
- 26) Rapport en gestion des risques;
- 27) Débroussaillage;
- 28) Entente avec Sainte-Félicité pour réparer le chemin du 5^e rang Est;
- 29) 900, 9^e Rang Ouest installation d'une lampe de rue par Hydro-Québec;
- 30) 734, 8^e Rang Ouest réparation de la lampe de rue à cause d'un accident de voiture;
- 31) Période de questions;
- 32) Fermeture de la séance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-49

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 AVRIL 2021

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Adelme tenue le 6 avril 2021;

Il est proposé par Jeannot Marquis, et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril dernier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-50

APPROBATION DES COMPTES À PAYER, DES CHÈQUES ET DES SALAIRES ÉMIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

Il est proposé par Josée Marquis et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Adelme approuve la liste des comptes à payer au montant de quatre-vingt-seize mille cent vingt-huit et trente-trois cents 96 128.33\$ et les salaires payés au montant de neuf mille neuf cent vingt-huit et dix-neuf cents 9 928.19\$.

QUE ces dépenses sont imputées au fonds d'administration de la Municipalité de Saint-Adelme, représentant un grand total de cent six mille cinquante-six et cinquante-deux cents 106 056.52\$.

QUE ces documents font partie intégrante du présent procès-verbal comme s'ils sont ici au long reproduits.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Anick Hudon, DMA, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

RÉSOLUTION #2021-51

SOUSSION ARCHITECTE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT ET MISE AUX NORMES BÂTIMENT EXISTANT SIS AU 138, RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE, suite à la rencontre avec M. Jean-Roland Lebrun avec l'architecte M. Jean Luc Heyvang;

CONSIDÉRANT QUE, l'architecte M. Heyvang soumet la proposition d'honoraires professionnels pour réaliser les plans et devis de construction, afin de rénover les bureaux de la municipalité de Saint-Adelme, tels que préciser par M. Jean-Roland Lebrun;

CONSIDÉRANT QUE, préparer les plans et devis de construction, pour faire la rénovation des bureaux de la Municipalité de Saint-Adelme ces travaux vont nécessiter de faire :

- les relevés partiels de l'édifice existant;
- la préparation des plans et devis de construction pour la rénovation;
- la surveillance partielle des travaux de rénovation.

PROPOSITION D'HONORAIRES

Relevés du bâtiment	1 500\$
Plans et devis préliminaires	3 200\$
Plans et devis de construction	4 000\$
Surveillance partielle	1 500\$
Sous-total	10 200\$
TPS	510.00\$
TVQ	1 017.45\$
Total	11 727.45\$

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Johanne Thibault d'accepter la soumission de l'architecte Jean Luc Heyvang pour le montant de 11 727.45\$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Un avis de motion est donné par Cynthia D'Astous à la prochaine séance du conseil il y aura modification du Règlement sur la gestion contractuelle avant le 25 juin 2021.

RÉSOLUTION #2021-52

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2020-03 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 19 octobre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») :

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du lundi, 3 mai.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : CLÉMENT GAUTHIER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 2021-04 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 A-B-C-D-E du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-53

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-02 CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINES INTERVENTIONS DU SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MATANIE ET D'AUTRES INTERVENTIONS DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE L'AIDE AUX PERSONNES

Attendu qu'un avis de motion du règlement numéro 2021-02 a été donné à la séance régulière du 6 avril 2021 par la conseillère madame Johanne Thibault;

Attendu que les élus déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture dudit règlement pour son adoption;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR :JULIEN OUELLET
APPUYÉ PAR : JOHANNE THIBAUT

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 2021-02 concernant la tarification de certaines interventions du Service régional de sécurité incendie de La Matanie et d'autres interventions dans le domaine de la sécurité publique et de l'aide aux personnes.

ADOPTÉE

Règlement numéro 2021-02 concernant la tarification de certaines interventions du Service régional de sécurité incendie de La Matanie et d'autres interventions dans le domaine de la sécurité publique et de l'aide aux personnes.

CONSIDÉRANT que tout le territoire de la Municipalité de Saint-Adelme est desservi dans le domaine de la sécurité incendie et d'aide aux personnes par le Service régional de sécurité incendie de la municipalité régionale de comté de La Matanie en vertu d'une entente intermunicipale et moyennant le paiement des dépenses afférentes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelme fournit aussi d'autres services dans le domaine de la sécurité publique et de l'aide aux personnes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se prévaloir des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale et, dans les limites prévues au règlement F-2.1, r-3, de prévoir un mode de tarification pour ces interventions sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Ouellet, appuyé par la conseillère Johanne Thibault et résolu qu'un règlement portant le numéro 2021-02, soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TARIFICATION

1.1 Pour financer ses biens, services ou activités dans les domaines de la sécurité publique et de l'aide aux personnes ainsi que sa quote-part dans le service régional de sécurité incendie et, le cas échéant, le service d'entraide fourni par une autre municipalité moyennant une contribution, il est imposé et sera exigé de façon ponctuelle lors d'une intervention le prix prévu dans la grille tarifaire annexée au présent règlement.

ARTICLE 2 APPLICATION

2.1 La tarification, pour les services fournis lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie de véhicules, s'applique uniquement aux personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité ou le territoire d'une municipalité desservi par le même service de sécurité incendie que celui de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

2.2 La tarification pour les services de sécurité publique fournis lors d'une intervention ne s'applique pas si la demande est formulée au moment où existe ou est imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens ou si la demande est formulée à la première occasion, une fois le danger passé ou l'événement terminé, en vue des constatations et des réactions appropriées.

ARTICLE 3 MODALITÉ ET PARTAGE

3.1 Dans le cas d'une intervention visée à l'article 1.1 et destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le tarif est exigible du propriétaire.

3.2 Dans le cas où une intervention vise plus d'un véhicule, le tarif est divisé entre les propriétaires soustraction faite, le cas échéant de la quote-part de ceux exemptés en vertu de l'article 2.1

3.3 Dans le cas des autres interventions visées à l'article 1.1, le tarif est exigible du débiteur au sens des articles 244.1 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale, qui utilise réellement le bien ou le service ou si ce dernier profite de l'activité, à la suite de sa demande.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ANNEXE

Grille tarifaire

Le tarif de chacun des véhicules, équipements ou membre du service de sécurité incendie est établi et ci-après décrit :

Description du service	Tarification
Véhicules	
Camion autopompe s'étant rendu sur les lieux	800 \$ /heure + le coût de remplacement des matériaux utilisés pour le colmatage ou récupération de produits déversés majoré de 15 %
Camion citerne s'étant rendu sur les lieux	500 \$ /heure + le coût de remplacement des matériaux utilisés pour le colmatage ou récupération de produits déversés majoré de 15 %
Véhicule d'urgence s'étant rendu sur les lieux (exemple : 1616)	500 \$/heure + le coût de remplacement des matériaux utilisés pour le colmatage ou récupération de produits déversés majoré de 15 %
Véhicule identifié au Service régional de sécurité incendie de La Matanie s'étant rendu sur les lieux	300 \$ /heure + le coût de remplacement des matériaux utilisés pour le colmatage ou récupération de produits déversés majoré de 15 %
Traîneau d'évacuation	100 \$ /heure
VTT ou motoneige (privé)	200 \$ /heure + 15 % pour les frais d'administration
Effectifs - Pour chaque membre du service incendie s'étant rendu sur les lieux (dans tous les cas, un minimum d'une heure pour chaque membre est exigible et chargée)	75 \$/ heure + frais de déplacement
Déversements matières dangereuses, fuites de gaz Récupération de produit, notamment et non limitativement liquide de refroidissement, antigel, huile, gaz.	Coût réel + 15 % pour les frais d'administration
Mousse classe A par 25 litres	Coût réel + 15 % pour les frais d'administration

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-54

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-03 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN VUE DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE.

Attendu qu'un avis de motion du règlement numéro 2021-03 a été donné à la séance régulière du 6 avril 2021 par la conseillère madame Johanne Thibault;

Attendu que les élus déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture dudit règlement pour son adoption;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : JOSÉE MARQUIS
APPUYÉ PAR : JEANNOT MARQUIS

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 2021-03 concernant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ADOPTÉE

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de ou la Ville de Saint-Adelme

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'employé municipal qui est conducteur d'un chasse-neige, opérateur d'une rétrocaveuse, opérateur d'un souffleur pendant la période hivernale et durant l'été journalier.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le mois de novembre 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le mois de novembre 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité et le Service régional de sécurité incendie de La Matanie autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le mois de novembre 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le mois de novembre 2024.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le

contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-55

RÉVISION DES TRAVAUX ADMISSIBLES ASSOCIÉS À VOTRE PROJET DE MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE SOUMIS DANS LE CADRE DU SOUS-VOLET 1.2 DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE QUÉBEC-MUNICIPALITÉS-RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'ADDENDA N°3 AU PROTOCOLE D'ENTENTE DÉJÀ SIGNÉ LEQUEL A POUR OBJET D'APPORTER LES AJUSTEMENTS REQUIS À CE DERNIER

CONSIDÉRANT QUE la présente fait suite à la révision des travaux admissibles associés au projet de mise aux normes de l'eau potable soumis dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructure Québec-Municipalités;

CONSIDÉRANT QUE l'addenda n°3 au protocole d'entente déjà signé, lequel a pour objet d'apporter les ajustements requis à ce dernier;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Clément Gauthier d'autoriser M. le maire Jean-Roland Lebrun à signer les deux exemplaires de cet addenda par les instances concernés de la Paroisse et un de ceux-ci devra être retourné au Ministère accompagné de la résolution autorisant sa signature.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-56

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 84 005\$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2020 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de madame la conseillère Johanne Thibault, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Saint-Adelme informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-57

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIER 2020 VÉRIFIÉ PAR RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Il est proposé par monsieur le conseiller Clément Gauthier d'adopter les états financiers 2020 vérifiés par Raymond Chabot Grant Thornton.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-58

ACHAT DE 16 TONNES D'ASPHALTE FROIDE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jeannot Marquis et résolu de faire l'achat de 16 tonnes d'asphalte froide.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-59

CUEILLETTE DE DEUX MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LA PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR SAVARD ET MONSIEUR BELLAVANCE À FACTURER À SAINTE-FÉLICITÉ

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Thibault facturer à la Municipalité de Ste-Félicité cueillette de deux matières résiduelles.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-60

**FRAIS DE DÉNEIGEMENT POUR MONSIEUR BELLAVANCE ET MONSIEUR SAVARD
477.36\$/CHAQUE**

Il est proposé par madame la conseillère Cynthia D'Astous et résolu de facturer à la Municipalité de Ste-Félicité les frais de déneigement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-61

RAMASSAGE DES GROS REBUTS

Il est proposé par madame la conseillère Josée Marquis résolu de procéder au ramassage des gros rebuts le 1^{er} juin 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-62

**TRANSFERT DU FONDS DE CARRIÈRE 2 674\$ POUR L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES
DU 5^E RANG OUEST**

Il est proposé par monsieur le conseiller Julien Ouellet et résolu de faire le transfert du fonds de carrière soit 2 674\$ pour l'entretien des infrastructures du 5^e Rang Ouest.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-63

100 TONNES DE GRAVIER POUR RÉPARER LA ROUTE DU 8^E RANG OUEST

Il est proposé par madame la conseillère Cynthia D'Astous et résolu de faire l'achat de 100 tonnes de gravier à 8.95\$ tonne pour réparer la route du 8^e Rang Ouest.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-64

PAIEMENT D'UNE TRANCHE DE 3 333.33\$ POUR LE COMITÉ DES LOISIRS

Il est proposé par monsieur le conseiller Jeannot Marquis de faire le chèque pour une tranche de 3 333.33\$ pour le Comité des Loisirs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-65

LETRE DEMANDE POUR LE RÉFRIGÉRATEUR COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le réfrigérateur communautaire depuis juin 2020, l'installation n'est pas adéquat;

CONSIDÉRANT QUE tout d'abord trop exposé au soleil ce qui entraîne qu'il fait trop chaud, alors nous ne pouvons pas mettre des produits laitiers à cause de la température trop changeante;

CONSIDÉRANT QUE des modifications nécessaires pour que tout soit conforme et sécuritaire pour notre population et les environs;

CONSIDÉRANT QUE l'installation coutera au moins 2 000\$ le Club des 50 et + ont les fonds nécessaire pour l'installation et pour l'achat d'un réfrigérateur fermé et plus isolé;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement sera au 136, rue Principale installer sur le perron;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement n'occasionne pas de problème pour la sécurité en cas d'incendie;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Johanne Thibault d'autoriser le Club des 50 et + à faire l'installation de leur réfrigérateur communautaire sur le perron du 136, rue Principale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-66

VANCANCES À JOCELYN OUELLET 18 JUILLET AU 31 JUILLET

Il est proposé par madame la conseillère Cynthia D'Astous et résolu d'accepter la programmation des vacances de monsieur Jocelyn Ouellet, employé municipal :

18 juillet au 31 juillet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-67

VACANCES À ANICK HUDON

Il est proposé par monsieur le conseiller Jeannot Marquis d'accepter la programmation des vacances de Mme Anick Hudon, directrice générale et secrétaire-trésorière :

14 au 18 juin;
19 juillet au 23 juillet;
26 juillet au 30 juillet;
9 août au 13 août;
16 août au 20 août.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-68

NOMMER LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Sur une proposition de Jeannot Marquis, il est unanimement résolu de nommer Hélène Marquis, responsable de la bibliothèque municipale; la présente résolution rescinde toute résolution antérieure concernant la nomination d'une personne responsable de la bibliothèque.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Les membres du conseil ont traité deux (2) plaintes écrites en réunion de travail, car les plaintes demeurent confidentielles.

RÉSOLUTION #2021-69

RAPPORT EN GESTION DES RISQUES

CONSIDÉRANT QUE suite à l'inspection de La Mutuelle des municipalités du Québec de nos installations et demande de suivis;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de soutenir ses membres dans la mise en place des meilleures pratiques en gestion des risques et des mesures de prévention, La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) a procédé à la visite de nos installations le 21 avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE cette inspection a permis de déceler certains changements à effectuer afin d'améliorer la sécurité des lieux;

CONSIDÉRANT QUE à cet effet, on retrouve dans le rapport des conseils et des recommandations, lequel vous permettra de consigner les actions accomplies en fonction des délais établis;

CONSIDÉRANT QUE à titre informatif, le terme recommandation désigne une anomalie qui représente un risque important, c'est pourquoi La Mutuelle exige des mesures correctives soient réalisées dans un délais précis;

CONSIDÉRANT QUE ces recommandations feront l'objet d'un suivi et, à échéance;

CONSIDÉRANT QUE lorsque La Mutuelle émet un conseil, il s'agit d'une situation qui nécessiterait une amélioration, mais dont le risque n'est pas prioritaire;

CONSIDÉRANT QUE cette mention vise à vous faire connaître les bonnes pratiques de gestion des risques en la matière;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, La Mutuelle n'exige pas que les mesures correctives soient réalisées dans un délai établi et nous ne réalisons pas de suivi concernant leurs mises en place;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Johanne Thibault et résolu d'apporter les corrections selon le rapport d'inspection.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-70
DÉBROUSSAILLAGE

Il est proposé par Johanne Thibault d'octroyer un contrat de 60\$/heure pour un montant de 5 000\$ à la ferme Yvette Bouchard Bernier pour le débroussaillage des chemins prévus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-71
ENTENTE AVEC SAINTE-FÉLICITÉ POUR RÉPARER LE CHEMIN DU 5^E RANG EST

CONSIDÉRANT QUE nous avons un chemin mitoyens avec Sainte-Félicité qui se situe au 5^e Rang Est;

CONSIDÉRANT QU'il est entendu avec la Municipalité de Sainte-Félicité d'étendre 35 tonnes de 0 ¾ B sur une partie de la route du 5^e rang Est;

CONSIDÉRANT QUE les deux municipalités vont prendre leurs camion 10 roues et leurs chargeuses pour faire les travaux ensemble;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Jeannot Marquis d'autoriser l'entente avec la Municipalité de Sainte-Félicité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-72
900, 9^E RANG OUEST INSTALLATION D'UNE LAMPE DE RUE PAR HYDRO-QUÉBEC

Il est proposé par Cynthia D'Astous d'autoriser l'installation d'une lampe de rue par Hydro-Québec au rond coin du 900, 9^e Rang Ouest.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2021-73
734, 8^E RANG OUEST RÉPARATION DE LA LAMPE DE RUES À CAUSE D'UN ACCIDENT DE VOITURE

Il est proposé par Julien Ouellet d'autoriser la réparation de la lampe de rues au rond coin du 734, 8^e rang Ouest.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION #2021-74
LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Johanne Thibault, et résolu :

DE lever la séance ordinaire du 3 mai 2021, l'ordre du jour étant épuisé. Et la séance est levée à 20h33.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Je, Jean-Roland Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Roland, maire

Anick Hudon, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

